3. Les lois du 6 juin 1868 (D. P. 68. 4. 70) et du 30 juin 1881 (D. P. 81. 4. 101) ont réglé l'exercice du droit de réunion, mais n'ont apporté aucune modification à la légisation sur les associations qui restent soumises aux art. 291 ont été soumises à la Chambre des députés; la dernière, et suiv. c. pén., à la loi du 10 avr. 1834. Toutefois à loi du MM. Lafont, Pichon et de plusieurs de leurs d 4881 (D. P. 81. 4. 101) ont réglé l'exercice du droit de réunion, mais n'ont apporté aucune modification à la législation sur les associations qui restent soumises aux art. 291 et suiv. c. pén., à la loi du 10 avr. 1834. Toutefois à loi du 21 juin 1865 (D. P. 65. 4. 77) sur les associations syndicales, la loi du 12 juill. 1875 (D. P. 75. 4. 137), modifiée par la loi du 18 mars 1880 (D. P. 80. 4. 17), sur la liberté de l'enseignement supérieur, et la loi du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 130) sur les syndicats professionnels, ont apporté certaines dérogations à la rigueur du droit commun en cette

De nombreuses propositions tendant à la réforme de la législation actuelle ont été soumises aux Chambres depuis 4870. L'Assemblée nationale fut saisie, le 8 mars 4871, d'une proposition de MM. Tolain, Lockroy et de plusieurs de leurs collègues, tendant à l'abrogation des art. 291 à 294 c. pén. et de la loi de 1834 (Exposé des motifs, annexe nº 42, Journ. off. du 1er avr. 1871, p. 361). M. Bertauld présenta, à la séance du 14 déc. 1871, le rapport de la commission qui substituait à la proposition d'abrogation pure et simple des dispositions précitées une proposition de loi en dix-huit articles réglementant l'exercice du droit d'association (annexe proposition de la commission (annexe de la commission de la commission qui substitution précitées une proposition de loi en dix-huit articles réglementant l'exercice du droit d'association (annexe de la commission qui substitution de la commission de la commission qui substitution de la commission de l p. 383). La discussion eut lieu les 14, 15, 16 et 17 mai 1872, et l'Assemblée décida, par 454 voix contre 160, de passer à une seconde délibération; mais les événements politiques

empêchèrent de donner suite à ce vote.

M. Dufaure présenta au Sénat, le 17 juin 1880, une proposition de loi en treize articles sur l'exercice du droit d'association (Exposé des motifs, annexe nº 375, Journ. off. du 8 juill. 1880, p. 7747). Le rapport fut déposé, le 27 juin 1882, par M. Jules Simon (annexe n° 318, Journ. off. août 1882, documents du Sénat, p. 422). La discussion se termina par le rejet de l'art. 1er de la proposition, à la majorité de 161 voix contre 118 (Séances des 3, 5, 6, 8 et 10 mars 1883). M. Waldeck-Rousseau, ministre de l'intérieur, déposa au Sénat, le 23 oct. 1883, un nouveau projet comprenant vingt-sept articles (Exposé des motifs, annexe nº 4, Journ. off. déc. 1883, documents de la Chambre, p. 1018) et auquel il ne fut pas donné suite. Enfin, M. le comte Duchâtel, a présenté, le 25 mai 1886, à la Chambre des députés, une proposition de loi, en huit articles, sur la liberté du droit d'association (Exposé des

motifs, annexe no 731).

4. À la suite des événements de la commune et après une circulaire du comité central de l'association internationale des travailleurs glorifiant l'insurrection du 18 mars 1871, le Gouvernement présenta, le 7 août 1871, à l'Assemblée nationale un projet de loi tendant à interdire l'affiliation à cette société et à toutes celles qui professeraient les mêmes doctrines et tendraient au même but (Exposé des motifs, annexe nº 475, Journ. off. du 23 août 1871, p. 2902). Le rapport fut déposé par M. Sacaze le 8 févr. 1872 (annexe nº 879, Journ. off. des 6 et 23 févr. 1872, p. 1298), discuté

collègues, a été présentée le 22 juin 1886 (Exposé des motifs. annexe no 865).

5. Nous avons résumé au Rép. nº 15, les principales dispositions des lois étrangères qui régissaient les associations en 1845. — Depuis cette époque, en Angleterre, un acte de 1846 (Statut 9-10 Vict. chap. 33) a décidé que le droit de poursuivre les infractions aux lois restrictives de l'association n'appartiendrait plus aux simples particuliers et serait exercé par l'attorney general et le solicitor general, conseils de la couronne remplissant les fonctions de ministère public (V. E. Glasson, Histoire du droit et des institutions politiques, civiles et judiciaires de l'Angleterre, t. 6, 3º part., chap. 1, p. 112).

Aux termes de l'art. 128 du code pénal de la confédération du Nord de l'Allemagne « la participation à une association dont l'existence, l'organisation ou le but doivent rester secrets ou dont les membres s'engagent à obéir à des chefs inconnus ou à obéir aveuglément à des chefs connus, emportera à l'égard des membres de l'association, la peine de l'emprisonnement pendant six mois au plus, et à l'égard des fondateurs et des chefs un emprisonnement d'un mois à un an ». L'art. 129 du même code porte : « La participa-tion à une association dont l'un des buts ou l'une des occupations est d'empêcher ou de paralyser par des moyens. illégaux les mesures prises par l'administration ou l'exécution des lois sera punie à l'égard des membres de l'association d'un emprisonnement d'un an au plus, et à l'égard des fondateurs et des chefs, d'un emprisonnement de trois mois à deux ans » (Annuaire de législation étrangère, 1870, p. 116). La loi de l'empire d'Allemagne du 21 oct. 1878 contre les aspirations de la démocratie socialiste présentant un carac-tère de danger général doit être rapprochée de la loi française du 14 mars 1872 sur l'association internationale des travail-leurs. L'application de cette loi a été prorogée jusqu'au 30 sept. 1886 par la loi du 28 mai 1884 (Annuaire de législation étranere, 1879, p. 119; 1885, p. 91). En Prusse, d'après l'art. 30 de la constitution du 31 janv. 1850

« tous les Prussiens ont le droit de former des associations dont le but n'est pas contraire aux lois pénales. — La loi règle, au point de vue du maintien de la sécurité publique, l'exercice du droit garanti par cet article. — Des associations politiques peuvent être soumises à des restrictions ou à des pro tions temporaires par mesure législative » (Dareste, Les constitutions modernes, t. 1, p. 166). Une loi du 11 mars 1850 réglemente l'exercice du droit d'association et de réunion.

Les associations sont régies, en Autriche, par la loi nº 134 du 15 nov. 1867.

Enfin, le Code fédéral suisse des obligations du 10 juin 1881 contient, dans les titres 27 et 28, d'importantes

(1) 14-23 mars 1872. — Loi qui établit des peines contre les affiliés de l'Association internationale des travailleurs (D. P. 72.

A. 42).
Art. 4er. Toute association internationale qui, sous quelque dénomination que ce soit, et notamment sous celle d'Association internationale des travailleurs; aura pour but de provoquer à la suspension du travail, à l'abolition du droit de propriété, de la famille, de la patrie, de la religion ou du libre exercice des cultes, constituera, par le seul fait de son existence et de ses ramifications sur le territoire français, un attentat contre la paix pu-

2. Tout Français qui, après la promulgation de la présente loi, s'affiliera ou fera acte d'affilié à l'association internationale des travailleurs ou à toute autre association professant les mêmes doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 50 fr. à 1000 fr. Il pourra, en outre, être privé de tous ses droits civiques, civils et de famille, énumérés en l'art. 42 c. pén., pendant cinq ans au moins et dix ans au plus.—L'étranger qui s'affiliera en France, ou fera acte d'affilié, sera puni des peines édictées par la présente loi. 3. La peine de l'emprisonnement pourra être élevée à cinq ans, et celle de l'amende à 2,000 fr., à l'égard de tous Français ou étrangers qui auront accepté une fonction dans une de ces asso-ciations ou qui auront sciemment concouru à son développement, soit en recevant ou en provequant à son profit des souscriptions, doctrines et ayant le même but, sera puni d'un emprise

soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles. soit en lui procurant des adhésions collectives ou individuelles, soit enfin en propageant ses doctrines, ses statuts ou ses circulaires. — Ils pourront, en outre, être renvoyés par les tribunaux correctionnels, à partir de l'expiration de la peine, sous la surveillance de la haute police pour cinq ans au moins et dix ans au plus. — Tout Français auquel aura été fait application du paragraphe précédent restera, pendant le même temps, soumis aux mesures de police applicables aux étrangers, conformément aux art. 7 et 8 de la loi du 3 déc. 1849.

4. Seront punis d'un à six mois de prison et d'une amende de 50 à 500 fr. ceux qui auront prêté ou loué sciemment un local pour une ou plusieurs réunions d'une partie ou section quelconque des associations susmentionnées, le tout sans préjudice des peines plus graves applicables, en conformité du code peinal, aux crimes et délits de toute nature dont auront pu se rendre coupables, soit comme auteurs principaux, soit comme complices, les prévenus dont il est fait mention dans la présente loi.

5. L'art. 463 c. pén. pourra être appliqué, quant aux peines de la prison et de l'amende prononcées par les articles qui

6. Les dispositions du code pénal et celles des lois antérieures auxquelles il n'a pas été dérogé par la présente loi continueront

7. La présente loi sera publiée et affichée dans toutes les

SECRET AND HERE - TRUNCE

dispositions sur les associations (V. Annuaire de légis-lation étrangère, 1882, p. 575 et suiv.; Annales de l'école libre des sciences politiques, 1886; Hulot, Le régime légal des asso-ciations en Suisse, t. 1, p. 249 et suiv.).

## § 2. — Conditions constitutives de l'association illicite $(Re\mu, n^{os} 16 \text{ à } 45).$

6. Nous avons rapporté au Rép. nº 16, les dispositions de l'art. 291 c. pén. et de l'art. 1 de la loi du 10 avr. 1834 qui prévoient le délit d'association illicite. L'existence de ce délit est subordonnée aux quatre conditions suivantes: il faut 1° qu'il y ait association; 2° que cette association se compose de plus de vingt personnes; 3° qu'elle ait pour but de se réunir pour s'occuper d'objets religieux, littéraires, politiques ou autres; 4° qu'elle n'ait point obtenu l'autorisation exigée par l'art. 291 c. pén.

7. -I. Association. - Ainsi que nous l'avons dit au Rép. nº 19, le caractère fondamental de l'association est une organisation en vue d'un but commun et permanent. « Toute association, disent MM. Chauveau et Faustin Hélie, Théorie du code pénal, 5° éd., t. 3, n° 1161, suppose deux éléments : un but déterminé et un lien qui unisse les associés. Le caractère fondamental des associations est donc la permanence; leur signe distinctif, une constitution organique. »
La distinction entre l'association et la réunion, qui ne sup-

pose pas un lien et une organisation entre les individus dont elle se compose, avait été nettement établie lors de la discussion de la loi de 1834; elle se trouve aujourd'hui consacrée par la législation. La loi du 6 juin 1868, remplacée par la loi du 30 juin 1881, régit aujourd'hui les réunions publiques, tandis que les associations continuent à être soumises aux prescriptions des art. 291 à 294 c. pén. et de la loi du

10 avr. 1834 (V. Réunions publiques).

8. Il n'y a pas association lorsque les personnes réunies n'ont pas pris d'engagement réciproque dans un intérêt commun et dans un but détermine (Crim. rej. 1° juill. 1881, aff. Janny, D. P. 81. 1. 447-448). Spécialement, les prohibitions portées par la loi contre les associations non autorisées sont inapplicables au prêtre qui a réuni des ouvriers et des jeunes gens, soit dans sa chambre, soit dans une maison qu'il a louée afin de les empêcher de fréquenter les cabarets, en leur procurant gratuitement des divertissements et des jeux divers, alors surtout qu'il n'a existé aucun lien entre les personnes qui ont assisté à ces réunions, et qu'il n'y avait ni règlement pour l'admission ou la non-admission auxdites réunions, ni statuts, ni cotisation (Même arrêt).

9. Des réunions dont l'objet est essentiellement accidentel et temporaire, et qui n'ont ni pour but, ni pour effet soit de reconstituer une ancienne société, soit d'en former une nouvelle, ne constituent pas une association illicite (Crim. rej. 25 juin 1881, aff. Blavier, D. P. 81. 1. 446). Ainsi, la réunion privée des sociétaires d'un cercle, postérieurement à l'arrêté préfectoral qui en a prononcé la dissolution, dans le but de se concerter sur la situation créée par cette décision, sans qu'une action commune et durable ait été organisée à cette fin, ne peut être considérée comme une séance d'une association, alors, d'ailleurs, que cette réunion n'a pas offert les caractères d'une assemblée générale de l'ancien cercle, que les dispositions des statuts n'y ont point été observées, qu'elle a été tenue dans une salle distincte des locaux habituels qui sont restés fermés, et que l'accès de cette celle récept de l'accès de la récept de la récep cette salle, réservé aux seules personnes convoquées, a été refusé à d'anciens membres du cercle qui n'étaient point munis de lettres d'invitation (Même arrêt).

10. Le fait de l'association résultant d'un but déterminé et permanent à atteindre et d'un lien entre les associés (spéciament une société musicale non autorisée, composée de plus de vingt membres qui se réunissent habituellement pour faire de la musique en commun dans le but de prendre part à des concours et de figurer dans des fêtes), constitue une association illicite, alors même que cette société n'aurait ni statute de la musique de la musique en commun dans le but de prendre part à de la musique en commun dans le but de prendre part à de la musique en commun dans le but de prendre part à de la musique en commun dans le but de prendre part à de la musique en commun dans le but de prendre part à des concours et de figurer dans des fêtes), constitue une association illicité, alors même que cette société n'aurait ni statut de la musique en commun dans le but de prendre part à des concours et de figurer dans des fêtes), constitue une association illicité, alors même que cette société n'aurait ni statut de la musique en commun dans le but de prendre part à des concours et de figurer dans des fêtes), constitue une association illicité, alors même que cette société n'aurait ni statut de la musique d tuts délibérés en commun, ni caisse commune. L'absence de ces éléments n'empêche pas, en effet, qu'il existe une organisation permanente résultant de la participation habi-tuelle des membres aux réunions de l'association établie dans un but déterminé (Orléans, 30 mars 1886, aff. Janvier, D. P.

11. Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit, que tous les membres délibèrent en commun et prennent une part égale à la direction de l'entreprise (Crim. rej. 2 mai 1846, aff. D'Escars, D. P. 46. 4. 22). Ainsi, l'engagement, pris par plusieurs individus, de donner une coopération quelco mais fixée d'avance, à l'accomplissement d'une œuvre déter-minée, même quand la direction de cette œuvre serait confiée à d'autres individus, constitue l'association illicite (Même

Mais on ne peut considérer comme associé que celui qui poursuit un but déterminé et permanent; il doit donc y avoir permanence dans les relations avec les autres membres et dans le but poursuivi. Par suite, lorsqu'un individu est pour-suivi comme associé correspondant d'une association illicite, et soutient que son adhésion était limitée à un objet dont la réalisation n'exigeait qu'une entente temporaire et acciden-telle, la permanence de l'adhésion doit être établie contre ce prévenu. — Jugé, toutefois, que si, en principe, on ne peut considérer comme affiliés à une association non autorisée tous les individus qui sont ses auxiliaires, ses correspondants, ou qui lui fournissent une cotisation, cette qualification leur est, au contraire, appliquée à bon droit lorsqu'ils ont coopéré au but et à l'action de cette association avec une volonté libre et un concours intelligent (Crim. rej. 11 févr. 1865, aff. Garnier-Pagès, D. P. 65. 1. 91; Aix, 26 déc. 1874, aff. Chapuis, D. P. 75. 2. 229).
12. Aux termes de l'art. 1er de la loi du 10 avr. 1834,

qui a, sur ce point, modifié l'art. 291 c. pén. (V. Rep. nº 16), une association peut être considérée comme permanente, alors même que ses membres ne se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués.

13. — II. Nombre des associés. — Nous avons dit au Rép. nº 25, que l'association non autorisée ne devient illicite que lorsqu'elle est composée de plus de vingt personnes, non compris celles domiciliées dans la maison où elle tient ses réunions. Depuis la loi de 1834 (V. Rép. nº 17), le délit existe, alors même que l'association s'est divisée en sections, dont chacune, prise à part, comprend moins de vingt membres, si le nombre total des associés excède ce nombre.

Ainsi, une association composée dans son ensemble de plus de vingt personnes tombe sous le coup de la loi pénale, le coup de la

bien qu'elle soit partagée en plusieurs sections formées d'un nombre moindre d'individus, mais unies par un lien com-mun, fonctionnant sous une direction unique, et se réunis-sant régulièrement pour se concerter en vue d'un même résultat par des moyens communs (Arrêt précité du 26 déc. 1874).

14. Il n'est pas nécessaire, pour l'existence du délit, que plus de vingt personnes aient été, pour le même fait d'association, poursuivies et déclarées coupables; il suffit que le juge du fond atteste que l'association comprenait, outre les personnes condamnées, d'autres individus dont l'adles personnes condamnées, d'autres individus dont l'adjonction portait le chiffre des membres à plus de vingt (Blanche, Etudes pratiques sur le code pénal, t. 4, n° 415).

"Aucune disposition de loi n'exige qu'en pareil cas le jugement ou l'arrêt précise le nom des associés complémentaires, ni qu'ils aient été compris dans les poursuites » (Arrêts précités du 11 févr. 1865 et du 26 déc. 1874).

15. — III. Objet de l'association. — Toutes les associations de la production de la

dénomination, tombent sous l'application de la loi, ainsi que nous l'avons dit au Rep. nº 26; mais il faut excepter les sociétés civiles et commerciales, dont la formation, l'organisation et la gestion sont soumises à des règles spéciales et qui ont, d'ailleurs, un but lucratif. Spécialement, la société créée pour la fondation et la gestion d'un journal ne peut être considérée comme une association dans le sens de l'art. 291 c. pén. et de la loi de 1834 (V. Rép. nº 27).

16. Nous avons, d'ailleurs, montré au Rép. nº 28 que le législateur, en édictant les dispositions prohibitives des associations, avait eu principalement en vue les associa-

associations, avait et principalement en vio les tions politiques et religieuses.

La doctrine et la jurisprudence ont confirmé la solution mentionnée au Rép. n°s 23 et 24, d'après laquelle les associations formées dans un but exclusivement électoral sont interdites comme toute autre association politique (Blanche, nº 418). Ainsi un comité central électoral peut être poursuivi comme association illicite, si, constitué sans autorisation dans le but permanent de se rattacher les comités

nence et a réuni un nombre de membres et d'affiliés supérieur à vingt personnes (Arrêt précité du 11 févr. 1865). Il importe peu que ce comité cen'ral ait fonctionné sous la direction de candidats à l'élection, aucune immunité n'étant attachée à cette qualité (Paris, 7 déc. 1864, aff. Garnier-Pagès, D. P. 65. 1. 94).

De même, doit être considérée comme illicite une association non autorisée, formée dans le but permanent d'imprimer la direction et le mouvement au parti démocratique dans une ville et sa banlieue, de le tenir organisé et prêt en vue des éventualités politiques qui se produiraient à Paris, dans le but de s'occuper d'élections, de propager les journaux républicains dans les campagnes et de réunir des cotisations en vue de cette propagande (V. Aix, 26 déc. 1874, suprà, nº 11).—Les lois de 1868 et de 1881 sur les réunions publiques ne se sont occupées que des réunions électorales; elles ont laissé les associations sous l'empire du droit com-mun. L'intention du législateur à cet égard a été formellement manifestée lors de la discussion de l'art. 7 de la loi de 1881, déclarant que les clubs demeurent interdits (V. Réunions publiques).

17. En ce qui concerne les associations ayant pour objet ou pour prétexte les principes religieux, nous avons dit au Rép. n° 30, qu'elles étaient soumises à l'art. 291 c. pén. et à la loi de 1834, et que les mêmes dispositions s'appliquaient aux associations formées pour l'exercice d'un culte. Cette dernière solution combattue par MM. Chauveau et Faustin Hélie, n°s 1169 et suiv., a été adoptée par M. Blanche, n° 419. La cour de cassation a décidé, conformément à la invierge dans indiquée au Rép. 18 35 que l'association nº 419. La cour de cassation a decide, conformement à la jurisprudence indiquée au Rép. n° 35, que l'association formée sans autorisation pour l'exercice d'un culte non reconnu par l'Etat était illicite (Crim. rej. 7 janv. 1848, aff. Lepoix, D. P. 48. 1. 51). Un décret du 29 mars 1859 a réglé les formes de l'autorisation pour l'ouverture des lieux de culte protestant et l'exercice des cultes non reconnus; il exige notamment que cette autorisation soit donnée par décret rendu en conseil d'Etat (D. P. 59. 4. 27; V. Culte).

Des difficultés se sont élevées sur le point de savoir si l'art. 291 s'applique aux congrégations religieuses: nous les examinerons au mot Culte. — V. aussi, sur les réunions publiques ayant pour objet des discussions religieuses, Réunions publiques.

18. Les associations scientifiques et littéraires sont,

ainsi que nous l'avons exposé au Rep. nºs 28 et 29, com-prises dans les prohibitions de la loi. Il en est de même des associations purement musicales, par exemple, d'une association de plus de vingt personnes se réunissant habituellement pour faire de la musique dans le but de prendre part à des concours et de figurer dans des fêtes (V. Orléans, 30 mars 1886 cité supra, n° 10).

19. Aux termes de l'art. 10 de la loi du 12 juill. 1875

(D. P. 75. 4. 140) les associations formées pour créer et entretenir des cours ou établissements d'enseignement supérieur, dans les conditions déterminées par la loi, ne sont pas soumises à l'art. 291 c. pén.; mais cette exception est limitée au cas où il s'agit de création et d'entretien de cours et de la fonctien de la f d'établissements, elle ne peut s'étendre aux associations qui auraient pour objet d'encourager et de propager l'enseignement supérieur (D. P. 75. 4. 140, note 6). — Sur les associations et les établissements d'enseignement, V. Organisations et les établissements d'enseignements d'enseignement, V. Organisations et les établissements d'enseignements d'enseignements d'enseignements d'enseignements de la contra de la co tion de l'instruction publique.

20. Les associations de bienfaisance, c'est-à-dire celles

qui sont formées dans le but de venir au secours des classes pauvres et souffrantes, et de contribuer à l'amélioration de leur sort et à leur moralisation, touchent à de graves intérêts d'ordre social, et, à ce titre, elles tombent sous l'ap-

plication de l'art. 291 (V. Secours publics).

21. Les modifications qui se sont produites dans la législation des sociétés de secours mutuels ont donné lieu à de sérieuses difficultés sur le point de savoir si ces sociétés étaient soumises à l'art. 291 et à la loi de 1834. Après la

électoraux d'autres départements et d'imprimer le mouve-ment aux électeurs du même parti à l'occasion d'élections prochaines, il a exercé également son action avec perma-déclaration à l'autorité municipale, et ce régime fut mainn'avaient été astreintes qu'à l'obligation de faire une simple déclaration à l'autorité municipale, et ce régime fut maintenu par la loi du 45 juill. 1850 (V. Rép. v° Secours publics, n°s 230 et 237). Le décret du 26 mars 1852 à reconnu trois espèces de sociétés de secours mutuels les sociétés reconnues d'utilité publique, dont la création avait été autorisée par la loi de 1850; 2º les sociétés approuvées, ne constituant pas comme les précédentes des personnes civiles, mais jouissant de certaines immunités; 3º les sociétés libres con de la constitue de certaines immunités; 3º les sociétés libres con de la constitue de certaines immunités; 3º les sociétés libres con de la constitue de certaines immunités; 3º les sociétés libres con de la constitue de la consti libres. Ces dernières sociétés tombent-elles sous l'application de l'art. 291?

Il paraissait résulter de la combinaison du décret du 26 mars 1832 sur les sociétés de secours mutuels avec le décret du 25 mars 1852 qui soumettait non seulement les associations. mais encore les simples réunions publiques à l'autorisation préalable, que la loi du 15 juill. 1850 se trouvait abrogée, et que les dispositions prohibitives de l'art. 291 et de la loi de 1834 étaient remises en vigueur pour les associations de secours mutuels (V. Circ. min. police, 28 oct. 1852, Rép. ve Secours publice p. 845, pote 20

v° Secours muneis (v. circ. mm. ponce, 28 oct. 1852, 1692, v° Secours publics, p. 815, note 2).

Mais cette opinion n'a point prévalu dans la jurisprudence. Il a été jugé que le décret du 22 juill. 1848 sur les clubs ne concernait pas les associations de bienfaisance; que l'abrogation de ce décret par celui du 25 mars 1852 est donc gation de ce décret par celui du 25 mars 1852 est donc restée sans influence sur le régime légal des sociétés de secours mutuels qui continue à être régi par une loi spé-ciale, celle du 15 juill. 1850, dont l'abrogation n'a pas été prononcée par le décret, sur la même matière, du 26 mars 1852; qu'en conséquence, les sociétés de secours mutuels

non approuvées ne peuvent être considérées comme des associations illicites auxquelles serait applicable l'art. 292 c. pén. (Paris, 7 déc. 1882, aff. Laproste, D. P. 83. 2. 55). 22. La loi du 25 mai 1864, qui, modifiant sur ce point les art. 414, 415 et 416 c. pén. (D. P. 64. 4. 53), a consacré la liberté de coalition, n'avait pas admis la légalité des associations pour consistent par le legalité des associations de le legalité de le legalité des associations de le legalité de le l ciations pour organiser et maintenir une coalition; en conséquence, les coalisés ne pouvaient former des associations de plus de vingt personnes sans autorisation (Blanche, t. 4, nº 420; Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, nº 1166; Crim. rej. 23 févr. 1866, aff. Dupin, D. P. 66. 1. 89; Crim. rej 7 févr. 1868, aff. Bance, D. P. 68. 1. 415).

La loi du 21 mars 1884 (D. P. 84. 4. 130) dispose que les

art. 291 et suiv. c. pén. et la loi de 1834 ne sont pas applicables aux syndicats professionnels. En conséquence, la li-berté complète, sous les conditions déterminées par cette loi, existe pour les associations formées entre personnes qui exerçent la même profession, des métiers similaires ou des professions concourant à l'établissement de produits déterminés, lorsque ces associations ont pour objet l'étude et la défense des intérêts économiques, industriels, commerciaux et agricoles (V. Industrie et commerce).

23. — IV. Autorisation. — Nous avons rappelé au Rép. nº 43 que la loi n'avait pas déterminé l'autorité à laquelle devait être adressée la demande d'autorisation. Dans la pra-tique, bien qu'aucun texte n'ait statué à cet égard, l'autorisation est délivrée par les préfets, et, à Paris, par le préfet

24. De nouveaux arrêts ont confirmé la jurisprudence mentionnée au Rép. n° 44, et d'après laquelle l'autorisation doit être formelle, la tolérance de l'Administration ne pouvant y suppléer. Ainsi le fait, par une association non autorisée, d'avoir tenu plusieurs réunions, tombe sous l'appli-cation de l'art. 291, alors même que des réunions antérieures auraient été tolérées (Limoges, 22 nov. 1873, aff. Laune, D. P. 74. 2. 89). — De même, les réunions d'une association dont l'objet avoué était de procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière, association à laquelle l'autorisation par elle demandée n'a pas été accordée, sont illicites encore que l'Administration se soit bornée à les surveiller et n'ait exercé des poursuites que lorsque des doctrines subversives ont été

(1) (Murat.) — La cour; — Attendu qu'aux termes des art. 291, 292 c. pén., 1° et 2 de la loi du 10 avr. 1834, nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les

proclamées (Crim. rej. 12 nov. 1868) (1). — Enfin, il a été jugé que la connaissance que l'Administration a eue de l'existence d'une association à laquelle l'autorisation a été retirée, et son silence plus ou moins prolongé, ne sauraient équivaloir à une autorisation, ni faire disparaître le délit d'association illicite (Lyon, 28 mai 1874, aff. Laenger, D. P. 75. 2. 65).

25. L'autorisation peut toujours être révoquée par l'auto rité qui l'a accordée, et après cette révocation, l'association devient illicite. Par suite, lorsque les membres de cette association continuent à se réunir, ils commettent un délit. Spécialement, l'arrêté préfectoral qui annule un arrêté primitif d'autorisation accordé à un cercle enlève à l'association de plus de vingt personnes qui s'y réunit ses conditions tion de plus de vingt personnes qui s'y réunit ses conditions légales d'existence, et si le cercle continue à s'ouvrir, son directeur ne commet pas seulement une contravention de police punissable des peines édictées par l'art. 471-15° c. pén.; il tombe sous l'application des art. 291, 292 c. pén., 1 et 2 de la loi du 10 avr. 1834 (V. Arrêt précité du 28 mai 1874; Crim. cass. 2 août 1883, aff. Bourges, D. P. 84. 1. 260).

26. Ainsi que nous l'avons exposé au Rép. nº 45, la question de savoir si le refus ou le retrait de l'autorisation doit être notifié aux intéressés n'a pas été nettement résolue lors de la discussion de la loi de 1834. L'Administration a donc, sur ce point, un pouvoir d'appréciation sans

Lorsqu'un cercle a prononcé sa dissolution et l'a dénoncée au préfet, l'autorisation qui lui avait été accordée cesse de plein droit, et ses membres ne peuvent alléguer le défaut d'arrêté ou de notification d'arrêté portant retrait d'autorisation pour échapper à l'application des pénalités édic-tées par l'art. 291 et par la loi de 1834, s'ils ont continué à se réunir. Il en est ainsi surtout lorsque cette association nouvelle s'est dissipée sous l'apparence d'une société industrielle, dont la création fictive a été annoncée dans le seul but d'échapper à la surveillance administrative (Arrêt précité du 28 mai 1874).

§ 3. — Penalité. — Provocations au sein des associations. — Dispositions concernant les propriétaires des lieux où elles se réunissent. — Compétence (Rép. nºs 46 à 66).

27. - I. PÉNALITÉ. - Nous avons dit au Rép. nº 46 que les peines édictées par l'art. 292 c. pén. avaient été nota-blement aggravées par l'art. 2 de la loi de 1834 (Blanche, Etudes pratiques sur le code pénal, t. 4, nº 422; Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, nº 4175).

S'il n'y a pas déclaration formelle de circonstances atténuantes, la peine ne peut être reduite au-dessous du minimum de l'emprisonnement et de l'amende fixé par la loi de 1834, et notamment à l'amende de 16 fr. qu'édictait l'art. 292, la loi de 1834 ayant abrogé ce dernier article, quant à la peine (Crim. cass. 8 janv. 1875, aff. Dedieu, D. P. 75. 1.

283). 28. L'infraction résultant de ce qu'un cercle est resté ouvert au delà de l'heure fixée par le préfet dans l'arrêté d'au-torisation ne peut donner lieu qu'à une peine de simple police, et non aux peines correctionnelles édictées pour infraction aux conditions de l'autorisation (Crim. cass. 23 mai 1862, aff. Collin, D. P. 68. 5. 24).

29. La peine de la surveillance de la haute police, qui,

en cas de récidive, peut frapper le condamné pour délit d'association illicite (V. Rép. n° 47), a été supprimée par l'art. 19 de la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes (D. P.

85. 4. 45) et remplacée par la défense de paraître cans certains séjours signifiée par le Gouvernement au condamné avant sa libération. La durée de cette peine reste, d'ailleurs, fixée par l'art. 2 de la loi de 1834 (V. Récidive). 30. — II. DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROPRIÉTAIRES DES

LIEUX OU SE RÉUNISSENT LES ASSOCIATIONS. - L'opinion adoptée par la jurisprudence exposée au Rép. nº 51, et d'après la-quelle l'art. 294 c. pén. s'applique non seulement à l'indi-vidu qui accorde ou consent l'usage de sa maison pour la réunion des membres d'une association, mais encore à celui qui la prête pour l'exercice d'un culte, a été adoptée par la doctrine (Blanche, t. 4, n° 425; Chauveau et Faustin Hélie, t. 3, n° 1178). — Jugé qu'il y a lieu de punir des peines de l'art. 294 l'individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, a érigé dans son logement une chapelle dans laquelle ilse livre à des pratiques religieuses destinées à attirer le public par la promesse de guérisons imaginaires (Diion, 26 août et 30 déc. se de guérisons imaginaires (Dijon, 26 août et 30 déc. 1874, aff. Sauvestre, D. P. 76. 2. 192, V. Culte).

31. — III. Compétence. — D'après le paragraphe 1er de l'art. 4 de la loi de 1834, commenté au Rép. nes 60 et 61, les attentats commis contre la sûreté de l'Etat par les associations pouvaient être déférées à la chambre des Pairs. Depuis, l'art. 91 de la Constitution du 4 nov. 1848 a décidé qu'une haute cour de justice connaîtrait de ces attentats (D. P. 48. 4. 248). L'art. 54 de la Constitution du 14 janv. 1852 a disposé qu'une haute cour de justice jugerait toutes personnes renvoyées devant elle comme prévenues de crimes, attentats ou complots contre l'Empereur ou contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat (D. P. 52. 4. 33). Cette juridiction organisée par un sénatus-consulte du 10 juill. 1852 (D. P. 52. 4. 182), a été abolie par décret du 4 nov. 1870 (D. P. 70. 4. 401). Actuellement, les crimes contre la sûreté intérieure de l'Etat prévus et punis par les art. 86, 87 et 91 c. pén. (V. Crimes et délits contre l'Etat), pourraient être déférés au Sénat, constitué en cour de justice conformément à l'art. 9 de la loi du 24 févr. 1875 (D. P. 75. 4. 36) et à l'art. 12 de la loi du 16 juill. 1875.

32. Les délits politiques commis par des associations étaient, ainsi que nous l'avons dit au Rép. n° 63, déférés au jury par la loi de 1834; mais les pouvoirs du jury, en cette matière, ont cessé d'exister depuis l'art. 4 du décret du 25 févr. 1852 (D. P. 52. 4. 61). Si la compétence du jury a été rétablie plus tard par les lois du 15 avr. 1871, du 29 déc. 1875, du 29 juill. 1881, c'est seulement pour les délits compis par le vois de le prosse et tout entre moyen de publice. mis par la voie de la presse et tout autre moyen de publica-tion. En principe, les délits politiques commis par des asso-ciations sont donc renvoyés devant les tribunaux correc-

tionnels (V. Delit politique).

33. Le droit, pour l'autorité administrative, de dissoudre les congrégations religieuses non autorisées et les sociétés de secours mutuels (V. Rép. nºs 65 et 66) a été admis par la

jurisprudence (V. Culte; Secours publics).

Pour les autres associations constituées contrairement à la loi, en cas de poursuite correctionnelle et si les éléments constitutifs du délit se trouvent réunis, les tribunaux correctionnels prononcent la dissolution. En dehors de toutes poursuites judiciaires, il semble que la dissolution peut être ordonnée par mesure de police administrative, avec ferme-ture du lieu de réunion et expulsion même manu militari. L'Administration, qui a le droit de révoquer une autorisation antérieurement accordée, ne doit-elle pas avoir comme corollaire de ce droit, celui d'ordonner, dans l'arrêté de révocation, une dissolution qui en est la conséquence forcée; et le

se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués, ne pourra se former qu'avec l'agrément du Gouvernement et son autorisation; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, en fait, que l'association internationale des travailleurs, dont l'objet avoué était de procurer un point central de communication et de coopération entre les ouvriers des différents pays aspirant au même but, savoir le concours mutuel, le progrès et le complet affranchissement de la classe ouvrière, s'est constituée à Paris depuis moins de trois ans; que ses adhérents, qui se réunissaient à des jours marqués et dont le nombre a dépassé 1200 à une certaine époque, étaient encore plus de 700 au moment des poursuites; qu'elle était en correspondance avec les bureaux des principales villes de France et de l'étranger, et qu'elle a soutenu de ses conseils et de ses secours d'argent les grèves des ouvriers bronziers, des ouvriers tailleurs et des ouvriers de Roubaix; — Attendu que l'arrêt attaqué constate, il se réuniraient pas tous les jours ou à des jours marqués, ne pourra

est vrai, que l'autorisation a été demandée; mais qu'il constate en même temps qu'elle n'a pas été accordée; et que si l'administion n'a pas immédiatement dénoncé à la justice l'association internationale des travailleurs et s'est bornée d'abord à la surveiller, il est venu un moment où les menées de celle-ci et les doctrines subversives par elle proclamées, manifestant l'existence d'un péril social, déterminèrent la poursuite; — Attendu qu'il résulte de cet état de faits souverainement consatés, qu'à aucune époque l'association internationale des travailleurs n'a eu d'existence licite; — D'où il suit qu'en faisant aux demandeurs application des art. 291, 292 c.pén., 1er et 2 de la loi du 10 avr. 1834, l'arrêt attaqué, loin d'avoir violé lesdits articles, en a fait au contraire, une exacte et saine interprétation; — Rejette. (12).

Du 12 nov. 1868.-Ch. crim.-MM. le cons. Legagneur, pr. de Gaujal, rap.-Bédarrides, av. gén.-Duboy, av.